

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version présentée en commission permanente le 22/05/2017

Le lycée Eugène Hénaff est un établissement public local d'enseignement, il garantit les **missions du service public d'éducation** dont la finalité est la **réussite de tous les élèves**. Il en respecte les principes : la **gratuité** de l'enseignement, la **neutralité** et la **laïcité**.

Le lycée Eugène Hénaff est engagé pour la défense des **valeurs de la République** : **Liberté – Egalité – Fraternité**. Le **respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances, la **lutte contre toutes les discriminations**, pour l'égalité femmes-hommes notamment, la **protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale sont des devoirs pour tous les membres de la communauté éducative.

Le **travail**, **l'assiduité** et la **ponctualité** sont des obligations qui assurent la réussite des élèves. Le lycée accueille des élèves en formation initiale, des apprentis et des adultes en formation continue. Ce présent règlement s'applique à l'ensemble des apprenants et l'ensemble du personnel se chargera de veiller à son respect.

1. FONCTIONNEMENT DU LYCEE

A - ORGANISATION DU LYCEE

a) Horaires et accueil

Les cours ont lieu de 08h00 à 18h00. Les élèves sont admis au lycée dès 07h45 ; **ils peuvent rester étudier au lycée jusqu'à 19h**. L'accueil se fait uniquement par le portail de l'entrée principale au 55, avenue Raspail. Après la 2^e sonnerie, le portail est fermé et les retardataires sont accueillis l'heure suivante.

Les horaires de sonnerie, de début et fin de cours les suivants :

LUNDI – MERCREDI – JEUDI - VENDREDI	MARDI
7h55 – 8h – 8h55 – 9h	7h55 – 8h – 8h55 – 9h
Récréation 9h55 – 10h10	Récréation 9h55 – 10h10
11h05 – 11h10 – 12h05 – 13h	11h05 – 11h10 – 12h05
13h05 – 13h55 – 14h	13h55 – 14h – 14h55 – 15h
Récréation 14h55 – 15h10	Récréation 15h55 – 16h10
16h05 – 16h10 – 17h05 – 17h10 – 18h05	17h05 – 17h10 – 18h05

Les élèves doivent être installés en classe à la deuxième sonnerie. Au retour de la récréation une seule sonnerie annonce la fin de la récréation et le retour en classe.

Les élèves ayant cours à 8H30 ou 13H30 seront accueillis par la Vie Scolaire à 8H25 ou 13H25 à la grille sur présentation du carnet de correspondance ou de leur carte de lycéen ; les élèves seront en classe à 8H30 ou 13H30, heure à laquelle la grille sera fermée.

Chaque élève doit avoir sur lui son carnet de correspondance. Il doit être identifié chaque fois qu'il rentre au lycée par un document officiel (carnet de correspondance, carte du lycée). Les adultes en formation continue et les apprentis doivent être en possession de leur carte ou de leur livret pour accéder au lycée.

b) Tenue des élèves :

Une tenue et un comportement corrects sont demandés à tous les élèves, à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée, notamment lors des stages et des sorties pédagogiques.

Le port du couvre-chef est INTERDIT dans l'établissement. Il est toléré dans la cour. **Les élèves doivent retirer leur couvre-chef en pénétrant dans les bâtiments.**

c) Appareils électroniques / téléphone portable :

L'usage des téléphones, des baladeurs numériques et des écouteurs est strictement interdit **dans les espaces de travail** : les appareils, les écouteurs doivent être IMPERATIVEMENT rangés. A la cantine, l'utilisation du téléphone portable est tolérée uniquement en mode silencieux **hors de toute conversation téléphonique** ; l'utilisation des écouteurs n'est pas autorisée dans ce lieu. Un usage silencieux des appareils **électroniques** est toléré **dans les espaces de circulation et de détente** ; toute utilisation sonore est interdite et ce dans tous les bâtiments du lycée.

Le lycée est un lieu d'**enseignement, d'étude, d'apprentissage** ; il est par ailleurs un lieu de vie. Afin d'être totalement disponibles pour leur formation et par respect pour les enseignants, les élèves ne doivent pas utiliser leurs appareils – téléphones, autres appareils – en situation de cours, durant le temps de la prise en charge par les professeurs, *sauf si ceux-ci en autorisent l'usage.*

Durant les temps de cours, les élèves doivent mettre leur **téléphone portable en mode silencieux**, de préférence dans leur sac pour éviter la tentation de s'en servir ; ils peuvent le déposer sous leur propre responsabilité dans la boîte mise à disposition **éventuellement** par leur professeur. **Durant les évaluations**, les élèves doivent éteindre leur téléphone portable afin de ne pas être accusés de tentative de fraude.

L'usage du téléphone portable étant interdit en cours – *sauf en cas d'autorisation par les professeurs* –, les élèves ne peuvent pas consulter leurs messages, y répondre ou en envoyer ; ils ne peuvent évidemment pas téléphoner.

En conformité avec la loi, il est **interdit d'utiliser le téléphone portable pour photographier ou filmer** dans les cours ou en dehors des cours sans le consentement des personnes concernées ou de leurs responsables si elles sont mineures.

Selon la nature de l'usage du téléphone ou de tout appareil électronique, le **professeur** se réserve le droit d'un **rappel à l'ordre ou d'une confiscation**. En ce cas, soit il décidera de rendre à la fin de la séance le matériel à l'élève soit il le donnera à la **Direction du lycée qui le conservera jusqu'à la fin de la journée de cours**. Selon la situation, la Direction décidera d'une punition, voire d'une sanction, mais restituera le matériel à l'élève auquel il a été confisqué.

d) Espaces de travail :

En dehors des heures de cours, les élèves ont à leur disposition **pour travailler ou pour se cultiver** un **Centre de Documentation et d'Information** (C.D.I.), une **salle de permanence** et une **salle d'étude** ; ils doivent y conserver une attitude correcte. Les élèves peuvent aussi demander la **mise à disposition d'une salle** pour y travailler en autonomie, en binôme ou en groupe.

e) Infirmerie et visite médicale :

Les élèves doivent se rendre à l'infirmerie **pendant les récréations ou en dehors de leurs cours**, sauf en cas d'urgence.

Tout élève souhaitant se rendre à l'infirmerie en urgence demandera à son professeur un billet qui sera visé par l'infirmier et validé par le professeur.

Tous les élèves de l'enseignement professionnel sont soumis à une visite médicale obligatoire.

Le non-respect de cette obligation pourra remettre en cause la participation aux cours d'enseignement professionnel et entraîner des sanctions.

f) Hygiène, respect des locaux et de l'outillage :

Les règles d'hygiène doivent être respectées dans les cours mais aussi dans toute l'enceinte de l'établissement. Les élèves ont interdiction de cracher dans l'enceinte scolaire.

Les élèves sont tenus de laisser les locaux propres et en ordre ; les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Toute dégradation volontaire ou due à une négligence caractérisée donne lieu à des sanctions et à des réparations financières par son ou ses auteurs. Cette règle s'applique également à l'outillage confié aux élèves.

g) Véhicules :

Les élèves et les stagiaires pourront garer leur vélo, moto ou vélomoteur dans l'enceinte du lycée à l'endroit prévu. Les élèves du 2nd degré utilisant une voiture ne sont pas autorisés à se garer sur les parkings de l'établissement. Le parking personnel est réservé aux personnels du lycée. **Le parking visiteurs est réservé aux visiteurs, aux stagiaires du GRETA et aux étudiants de BTS.** Les parkings ne sont pas gardés : le Lycée n'est pas responsable des vols qui peuvent s'y produire.

h) Demi-pension – Voir le règlement de la demi-pension :

L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année. Le changement de qualité n'est possible qu'à la demande écrite des familles 15 jours avant la fin du trimestre en cours.

i) Bourses et aides :

Les instructions ministérielles fixent les conditions d'octroi des bourses Pour toute question, s'adresser au Service de gestion du lycée.

Des remises peuvent être accordées pour la demi-pension :

- en raison d'absence pour des raisons majeures dûment constatées : maladie...
- pour les périodes de formation en entreprise,
- à la demande écrite des élèves majeurs et des responsables légaux des élèves mineurs pour un jeûne de longue durée...

Des aides (fonds sociaux et aides régionales) peuvent être accordées pour répondre à des situations difficiles, concernant la demi-pension, les transports, les fournitures scolaires... S'adresser à l'assistant du service social en faveur des élèves ou au Service de gestion.

B - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

a) Assiduité :

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours et à tous les exercices scolaires prévus à l'emploi du temps du premier au dernier jour de l'année scolaire. Les élèves absentéistes seront signalés à l'Inspection académique et feront l'objet d'un constat d'abandon scolaire.

Les périodes de formation en entreprise (CAP) et les périodes de formation en milieu professionnel (BAC PRO) organisées et gérées par les équipes enseignantes sont obligatoires pour l'obtention des diplômes respectifs. Pendant ces périodes des visites d'évaluation sont assurées par des membres de l'équipe pédagogique. Les périodes non effectuées seront exceptionnellement rattrapées pendant les petites vacances.

Le lycée signale toute absence immédiatement aux personnes responsables de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au Chef d'établissement, conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant informeront préalablement le chef d'établissement en précisant les motifs. Les rendez-vous pris par la famille auprès d'un dentiste ou d'un médecin se placent obligatoirement en dehors des heures de classe.

Après toute absence et dès son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie scolaire ou auprès de son CPE, muni de son carnet de correspondance avec le coupon justificatif dûment rempli par le responsable légal ou par lui-même s'il est majeur.

b) Dispense médicale (EPS ou enseignement professionnel pratique) :

Il est rappelé que la pratique de l'E.P.S. est obligatoire : elle fait partie intégrante des programmes, elle est donc prise en compte pour les évaluations trimestrielles et le passage dans la classe supérieure. Les épreuves d'E.P.S. sont obligatoires aux examens. Pour les séances de natation, le port du maillot de bain et du bonnet sont obligatoires (Réglementation de la piscine municipale).

Seules les dispenses délivrées par un médecin sont prises en considération. Toute dispense médicale (EPS ou enseignement professionnel pratique) doit être apportée à l'infirmier immédiatement. L'infirmier délivrera à l'élève une attestation de dispense médicale qui devra être présentée au professeur (et visée par lui) puis remise à la vie scolaire.

En cas de dispense inférieure à 3 mois, l'élève est tenu de se présenter au cours. Le professeur organisera les activités de manière à favoriser la participation de l'élève dispensé (organisation, arbitrage, technologie, devoirs en permanence pour la piscine). En cas de dispense supérieure à 3 mois, l'élève fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

c) Autorisation de sortie :

Tout élève mineur se trouvant à l'infirmier ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'accompagné d'un membre de sa famille. Pour les élèves majeurs, l'autorisation de sortie est donnée par l'infirmier(e) en fonction de l'état de santé constaté ; une décharge est signée par l'élève. Les parents en sont éventuellement avisés.

d) Retards :

À l'instant de la deuxième sonnerie, les élèves doivent rentrer en cours à l'invitation du professeur. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle en son absence.

L'élève en retard ne peut se rendre en cours ; il doit se présenter en permanence et y restera jusqu'au début de l'heure suivante. Un travail lui sera donné et il devra justifier son absence en cours auprès de son professeur.

Des punitions ou des sanctions peuvent être prises pour retards fréquents ou anormaux (allant jusqu'à l'exclusion temporaire).

e) Travail scolaire et conseils de classe :

Les élèves sont tenus d'effectuer tous les travaux qui leur sont demandés **en classe et à la maison**. Aucun élève ne peut se contenter du seul travail fait en cours pour assurer sa réussite scolaire.

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un **devoir non remis sans justificatif** valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire) donnent lieu à la note zéro. Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les conseils de classe se réunissent chaque trimestre ou chaque semestre. Ils rassemblent l'ensemble des professeurs de la classe, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents sous la présidence du Chef d'établissement ou de son représentant. Le conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier et le médecin scolaire peuvent aussi y participer. L'objet des **conseils de classe** est de procéder à l'évaluation et au bilan de la scolarité de chaque élève au cours du trimestre ou semestre écoulé. En fin d'année, ils émettent une **proposition d'orientation**.

Le chef d'établissement ou son adjoint, en cas de refus par les familles de la proposition d'orientation et après dialogue avec elles, formule une décision d'orientation qu'il motive.

f) Contrôles en Cours de Formation :

Les CCF sont des épreuves d'examen. A ce titre toutes les épreuves sont obligatoires. Elles font l'objet d'une convocation individuelle et officielle. En cas d'empêchement majeur (justificatif de maladie, événement familial ou convocation officielle), une épreuve de remplacement – et une seule – sera organisée. La moyenne sera établie en fonction du nombre d'épreuves obligatoires.

g) Objets confectionnés :

Toute fabrication réalisée dans les ateliers par les élèves sous la responsabilité des enseignants reste la propriété de l'établissement qui se réserve le droit d'en disposer. Il en va de même pour les matériaux mis à la disposition des élèves (matière brute et résidus).

h) Travaux Personnels Encadrés :

Les TPE interviennent en classe de 1^{ère} **ES, L et S** à raison d'1 heure hebdomadaire année dans l'emploi du temps des élèves. Comme les TPE doivent permettre d'effectuer des recherches et de réaliser une production, l'élève peut être amené à travailler seul ou en groupe, dans ou hors l'établissement.

Dans ce dernier cas sur l'emploi du temps, l'établissement est averti par les professeurs concernés, sans qu'une autorisation de sortie soit nécessaire ; hors emploi du temps les familles sont également averties par les professeurs concernés. Si l'élève prend seul une initiative sur son temps personnel, sa démarche relève de sa seule responsabilité.

C - SÉCURITÉ

a) Accidents et assurance scolaire :

Les élèves des voies technologique et professionnelle bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme. Cette législation s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel et aux trajets relatifs à ces périodes. En dehors des périodes, les trajets domicile-établissement sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Dans ces conditions, les familles sont invitées à prendre toute disposition pour la couverture des risques non pris en charge. Les élèves des classes d'enseignement général doivent prendre une assurance individuelle.

b) Ateliers :

Des règles de fonctionnement et de sécurité s'appliquent dans les ateliers (voir règlement de l'atelier). Tout mouvement des élèves s'effectue sous la responsabilité du professeur de la classe.

Les tenues de travail (bleues ou blanches selon le corps de métier, orange pour celles prêtées par le lycée) sont obligatoires : elles doivent toujours être correctes et adaptées. Les équipements de protection individuelle – chaussures de sécurité, lunettes de protection, masques à poussière, casques – sont obligatoires dans les ateliers selon les activités effectuées. **Le non-respect de ces règles pourrait être considéré comme une faute intentionnelle dans le cadre de la législation.**

c) Interdictions au sein de l'établissement et ses abords immédiats :

La loi s'applique évidemment à l'intérieur du lycée Hénaff et ses abords immédiats. Tout manquement à la loi entraînera un signalement à l'Inspection Académique, à la police et au parquet, le cas échéant :

- Tout acte de violence commis à l'égard d'un camarade ou d'un adulte est intolérable et sera sévèrement sanctionné.
- Il est interdit d'introduire et de consommer dans l'établissement et ses abords des produits stupéfiants, de l'alcool, des boissons énergisantes...
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des bombes lacrymogènes, couteaux et objets dangereux.
- Il est interdit de fumer dans l'établissement.

2. DROITS DES ÉLÈVES

A – LES DÉLEGUÉS DES ÉLÈVES

Les élèves élisent au sein de leur classe deux délégués et deux suppléants pour les représenter. Les délégués des élèves siègent aux conseils de classe et ont droit à une formation. Ils élisent parmi eux les délégués des élèves au conseil d'administration.

Le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 crée dans les lycées un Conseil pour la vie lycéenne (CVL). Il est composé de 10 élèves élus et 10 adultes (désignés par le Conseil d'administration). Le CVL est une instance consultative qui donne son avis sur l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du temps de travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires. Les représentants des élèves au conseil d'administration sont choisis parmi les élèves du CVL.

B – DROITS DES ELEVES

Les élèves ont le droit d'expression, de publication, de réunion et d'association.

a) Le droit d'expression :

Il s'exerce au moyen de l'affichage sur des panneaux situés dans la Maison des lycéens. Tout document destiné à l'affichage doit être présenté au préalable au Chef d'établissement. L'affichage ne doit pas être anonyme. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits et seront sanctionnés.

b) Le droit de publication :

- Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable mais la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée tant sur le plan civil que sur le plan pénal pour tous leurs écrits qui ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Le Chef d'établissement peut faire suspendre ou interdire toute publication qui ne les respecterait pas.
- Les blogs : le « blogueur » doit savoir qu'il ne peut sans risquer une sanction disciplinaire et une sanction judiciaire :
 - reproduire et diffuser des productions intellectuelles (marques, inventions, dessins et modèles, etc.) sans l'accord des personnes (titulaires de marque, inventeurs, auteurs et détenteurs de droits voisins de ces derniers) qui, de droit, en détiennent le monopole d'exploitation ;
 - enregistrer, organiser, conserver, adapter ou modifier des informations révélant la vie privée des personnes ou permettant leur identification (« données à caractère personnel » telles que nom propre, adresse, numéro de téléphone), sans donner une information préalable et obtenir l'accord incontesté de la personne concernée ou, le cas échéant, de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).

Un « blogueur » doit savoir qu'il s'exposerait à l'action en justice s'il :

- diffusait des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;
- communiquait des messages présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

c) Le droit de réunion :

Il s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, d'une association ou d'un groupe d'élèves. La demande doit être effectuée une semaine avant la date prévue de la réunion, auprès du Chef d'établissement.

d) Association :

Les élèves majeurs peuvent créer une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Pour être domiciliée dans l'établissement, l'association doit obtenir l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'établissement qui doit être destinataire d'un rapport annuel, moral et financier.

L'ensemble de ces droits s'exerce sous le contrôle du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration. En particulier, si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes de respect d'autrui et de l'ordre public, le Chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Chef d'établissement saisit le Conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

e) Les élèves majeurs :

Les élèves majeurs peuvent accomplir personnellement les actes **qui relèvent de leur scolarité**. Leurs parents restent destinataires de toute correspondance les concernant (relevés de notes, convocations...), **sauf leur enfant majeur demande qu'ils ne soient pas informés**.

C – LA LAICITE

La laïcité à l'Ecole est un principe positif, elle ne signifie pas la négation des croyances et des pratiques religieuses ; elle affirme qu'elles relèvent de la sphère privée propre à chacun, non de l'espace du service public d'éducation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 J.O. n°65 du 17 mars 2004 ; article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au lycée, lors des stages et des sorties pédagogiques y compris lors des trajets entre le lycée et le lieu de la sortie pédagogique.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée au paragraphe précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux s'il est mineur, avant l'engagement d'une éventuelle procédure disciplinaire.

D – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'école est un lieu où s'affirme **l'égale dignité de tous les êtres humains**. Tout propos et tout comportement sexiste ou qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse, qui selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

3. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT, PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels d'éducation et de direction. Les punitions et sanctions doivent avoir une **dimension éducative** dans le respect de l'individualisation et de la procédure contradictoire.

a) Mesures positives d'encouragement :

En relation avec leur comportement et/ou leurs résultats, les élèves peuvent obtenir des **Encouragements**, des **Compliments** ou des **Félicitations**. Ils peuvent également obtenir le **titre d'élèves méritants** et un **diplôme de l'engagement**.

b) Les punitions scolaires (circulaire n°2000-105 du 11/07/2000, BO du 25 aout 2011) :

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, A.T.T.E.E. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement ou l'absence de travail. Elles doivent être éducatives, proportionnelles à la faute, individuelles (une mesure commune peut être prise si la responsabilité de chacun est établie).

Elles seront graduées selon la gravité des fautes et les parents en seront informés :

- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.
- Retenue pour manquement mineur à la règle.
- Travail d'intérêt général.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet matérialisé par la fiche d'exclusion de cours. **L'enseignant à l'origine de l'exclusion doit donner un travail, proportionnel à la durée de l'exclusion qu'il lui revient de récupérer.**

c) Les sanctions disciplinaires (BO du 25 aout 2011) :

Les manquements les plus graves au règlement intérieur donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la convocation devant le conseil de discipline dans le respect du principe contradictoire : l'élève peut présenter sa défense par oral ou par écrit dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les sanctions sont prononcées selon les cas, par le Chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- Avertissement.
- Blâme.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

d) Les mesures d'accompagnement :

Une fiche de suivi peut être attribuée à l'élève par le conseil des professeurs de la classe. Elle doit être visée chaque semaine par le professeur principal.

Le contrat, signé entre le Chef d'établissement, l'élève et sa famille, définit les objectifs à atteindre et les mesures d'accompagnement décidées pour l'élève (tutorat, soutien, ...)

Le travail d'intérêt scolaire peut constituer une mesure d'accompagnement dans le cas d'une exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement, par mesure conservatoire. Il peut s'agir de la réalisation de travaux scolaires tels que leçons, rédactions ou devoirs à faire parvenir à l'établissement. Les modalités doivent être clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique.

e) La commission éducative :

Une commission éducative, en présence de l'élève et de sa famille, peut être réunie sur convocation du chef d'établissement afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Sa composition est la suivante : le chef d'établissement ou son adjoint, le CPE de la classe ; le professeur principal et éventuellement 1 ou plusieurs professeurs de la classe, 1 représentant des élèves, 1 représentant des parents.

f) Les mesures alternatives au conseil de discipline :

La mesure de prévention vise à empêcher la survenance d'un acte répréhensible. L'autorité disciplinaire peut organiser le prononcé de mises en garde, d'observations orales, ou demander, à l'élève, un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement.

Règlements annexes

Un règlement spécifique à l'Education Physique et Sportive est donné au 1^{er} cours d'EPS de l'année scolaire.

Le règlement de la demi-pension est remis à l'inscription à la demi-pension.